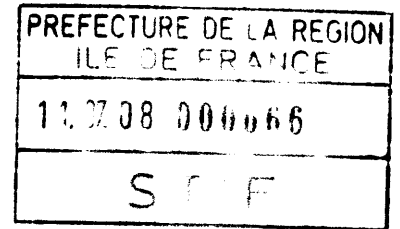


**Délibération n° 2008/0457**

**Séance du 9 juillet 2008**

**Marché n°2008-13**



**Arc Express :  
Etudes exploratoires des modalités  
de financement du projet**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59,72 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché au groupement d'entreprises ayant comme mandataire le cabinet DS Avocats
- VU** le rapport n° 2008/0457;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 72 ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec le groupement d'entreprises ayant comme mandataire le cabinet DS Avocats,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer le marché avec le groupement conjoint d'entreprises ayant comme mandataire le cabinet DS Avocats pour un montant de 439 200 € ht pour la tranche ferme ainsi que pour l'exécution des tranches conditionnelles passées à bons de commande sans montant minimum et maximum ;

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

